

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2022-200

=====  
**ARRETE PERMANENT**

**OBJET : Arrêté permanent de réglementation du stationnement des véhicules de sommeil, de la pratique du camping sauvage et du bivouac sur les sites du Simoust, du bord du Guil, du Pain de Sucre, de Panacelle et de Bramousse**

**Le Maire de la commune de GUILLESTRE,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1,

**Vu** le Code pénal et plus particulièrement son article R 610-5,

**Vu** le Code de la Route et ses articles R 221-4 ; R. 417-6 ; L. 411-2 ; R. 417-9 ; R. 417-10 et 11 ; R 417-12 et 13 ; R 130-10 ; L. 417-1 ; L 325-1 et L 325-3 ; R 411-8.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et ses articles R111-33, R111-34, R 111-37 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, ainsi que les articles R111-48 et R111-49,

**Vu** l'arrêté PM49 N°2020-152 du 16 novembre 2020,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules de sommeil (véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement se distinguant des autres véhicules par leur caractère habitable permettant à leurs occupants d'y passer la nuit : camping-cars, fourgons aménagés, van, caravanes, voitures aménagées...) sur les sites naturels sensibles du Simoust, du bord du Guil, du Pain de Sucre, de Panacelle et de Bramousse,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la pratique du camping sauvage et du bivouac sur les sites naturels sensibles du Simoust, du bord du Guil, du Pain de Sucre, de Panacelle et de Bramousse,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement de ces véhicules et la pratique du camping sauvage et du bivouac sur ces sites, afin d'éviter tout accident, tout incident, désordres, nuisances sonores, atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

**Considérant** que le Simoust et le bord du Guil sont en zone PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) rouge chutes de blocs, BPR (Bassin Prioritaire de Risques) ravinement,

**Considérant** que le Simoust et le bord du Guil sont en zone site classé « site des abords de la Place Forte de Montdauphin » et « site patrimonial remarquable »,

**Considérant** que le Simoust, le bord du Guil, Panacelle sont en zone environnementale protégée ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) (pour cours d'eau et ripisylve),

**Considérant** que le Simoust, le bord du Guil, le Pain de Sucre et Bramousse sont en zone Natura 2000 (les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.),

**Considérant** que Bramousse est classé PNR (Parc Naturel Régional du Queyras),

**Considérant** que le Simoust, le bord du Guil, le Pain de Sucre, Panacelle et Bramousse sont en zone naturelle (zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages),

**Considérant** que le bord du Guil est en zone inondable,

**Considérant** que plusieurs campings sur la commune possèdent des aires aménagées pour accueillir les véhicules de sommeil, tentes et autres types d'abri.

# ARRETE

**Article 1** : Sont abrogées, toutes dispositions concernant le stationnement des véhicules de sommeil ainsi que la pratique du camping sauvage et du bivouac sur les sites précités, antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

**Article 2** : Sur l'ensemble du territoire de la commune de GUILLESTRE, le camping est interdit hors des emplacements prévus et aménagés à cet effet.

**Article 3** : Afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité, la préservation des milieux naturels, la cohabitation entre la population touristique et la population permanente, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules de sommeil, le camping sauvage et le bivouac.

**Article 4** : Réglementation de stationnement des véhicules de sommeil, camping sauvage et bivouac sur les sites du Simoust, du Bord du Guil, du Pain de Sucre, de Panacelle et de Bramousse.

Jour : de 7h à 21h – nuit : de 21h à 7h.

		<b>véhicules</b>	<b>bivouac</b>
<b>Simoust</b>	<b>jour</b>	autorisé	interdit
	<b>nuit</b>	interdit	interdit
<b>Bord du Guil</b>	<b>jour</b>	autorisé	interdit
	<b>nuit</b>	interdit	interdit
<b>Pain de sucre</b>	<b>jour</b>	autorisé	interdit
	<b>nuit</b>	interdit	autorisé
<b>Panacelle</b>	<b>jour</b>	autorisé	interdit
	<b>nuit</b>	interdit	autorisé
<b>Bramousse</b>	<b>jour</b>	autorisé*	interdit
	<b>nuit</b>	interdit	autorisé**

Le stationnement des véhicules de sommeil, lorsqu'il est autorisé, est sans aucun déballage (store, table, chaises, linge étendu, barbecue...) ni usage de cales.

Bramousse :

\* véhicules de plus de 3,5 T interdits sur la route

\*\* à plus d'une heure des habitations (règlement du Parc Naturel régional du Queyras).

**Article 5** : Les propriétés privées devront être respectées.

**Article 6** : Les feux au sol et barbecues sont interdits, seul le réchaud portatif est toléré. La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Les places à feu homologuées sont utilisables sauf en période rouge et en cas de vent fort, conformément à l'arrêté préfectoral 5-2022-08-09-00001 du 09/08/2022.

**Article 7** : Il est obligatoire de :

- respecter l'environnement et la propreté des sites,
- stationner sur des emplacements facilement évacuables,
- stationner à plus de 200 m d'un point d'eau destiné à la consommation,
- jeter les déchets dans les poubelles et containers prévus à cet effet,
- avoir une tenue vestimentaire correcte,
- avoir un comportement respectueux des autres,
- se tenir à distance des lacs et torrents pour ne pas déranger la faune qui se rend à ces points d'eau,
- respecter les espèces protégées,
- tenir ses chiens en laisse.

**Article 8 : Il est interdit de :**

- s'installer dans les prairies non fauchées
- s'installer à proximité des troupeaux,
- causer de nuisances sonores,
- vidanger les eaux usées des véhicules hors des lieux aménagés,
- faire la vaisselle dans les torrents,
- laisser le papier toilette usagé ou non dans la nature, l'enterrer ou le brûler.

**La règle : ne laisser aucune trace de son passage.**

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10** : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,  
Le 17 octobre 2022  
Le Maire,  
Christine PORTEVIN



